



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
Franche-Comté*

*Unité Territoriale Centre*

**LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE  
PREFET DU DOUBS**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE – DREAL – UT CENTRE N° 20150713002**

**OBJET : Prescriptions au titre des Installations Classées  
Société des Carrières de Franche-Comté – Commune d'ETALANS**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.512-31 et R.512-33 ;
- VU** la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 3358 en date du 19 juillet 2000 autorisant la SARL LACOSTE à exploiter une carrière de roche calcaire sur le territoire de la commune d'Etalans au lieu-dit « Plainechaux » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 538 en date du 7 février 2003 autorisant la société SACER PARIS NORD EST à se substituer à la SARL LACOSTE pour l'exploitation de la carrière de roche calcaire située sur le territoire de la commune d'Etalans au lieu-dit « Plainechaux » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-024-0006 en date du 24 février 2013 autorisant la Société des Carrières de Franche-Comté (SCFC) à se substituer à la société SACER PARIS NORD EST pour l'exploitation de la carrière de roche calcaire située sur le territoire de la commune d'Etalans au lieu-dit « Plainechaux » ;
- VU** la demande du 04 août 2014 présentée la SCFC dont le siège social est situé 6 rue Jean Mermoz - 78771 Magny-Les-Hameaux, ayant pour objet la modification des conditions d'exploitation aux fins de prolonger la durée d'exploitation de trois années supplémentaires ;
- VU** l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté en date du 27 février 2015 ;
- VU** l'avis de la formation spécialisée dite « des carrières » de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des sites en date du 12 mars 2015 ;

**CONSIDERANT** que la demande de prolongation de la durée d'exploitation se faisant à surface et à niveau d'activité équivalents à ceux autorisés par l'arrêté du 19 juillet 2000 susvisé, la demande de prolongation de la

durée d'exploitation n'a pas pour effet de créer des dangers ou inconvénients nouveaux ou d'accroître de manière significative les dangers ou inconvénients existants et liés au fonctionnement des installations ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble de ces modifications ne sont pas substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu dans ces conditions de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

L'exploitant entendu ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

1.1 - La Société des Carrières de Franche-Comté (SCFC) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

1.2 – Le terme « 15 ans » de l'article 7 de l'arrêté d'autorisation du 20 juillet 2000 est remplacé par « 18 ans ».

1.3 – L'article 14 de l'arrêté d'autorisation du 20 juillet 2000 est complété par : « - pour la quatrième période d'exploitation de 3 ans : 132 050 euros TTC (indice TP01 de 699,8). »

1.4 – L'intégralité de l'article 17.2 de l'arrêté d'autorisation du 20 juillet 2000 est remplacée par : « L'extraction est réalisée en 4 périodes ; 3 d'une durée de 5 ans et une dernière de 3 ans. »

### **ARTICLE 2 : Délai et voie de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Besançon. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

### **ARTICLE 3 : Publicité et Notification**

Le présent arrêté sera notifié à la Société des Carrières de Franche-Comté (SCFC) dont le siège social est situé 8D rue des Entreprises – Zone Artisanale – 25410 VELESMES ESSARTS,

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie d'Etalans par les soins du Maire pendant un mois.

### **ARTICLE 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Maire d'Etalans, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera également adressée aux Services ci-après :

- Conseil Départemental du Doubs,
- Agence Régionale de Santé de Franche-Comté,
- Direction Départementale des Territoires,

- Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (Architecte des Bâtiments de France),
- Direction Régionale des Affaires Culturelles,
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté à BESANÇON et Unité Territoriale Centre à BESANÇON.

Fait à Besançon, le **13 JUIL. 2015**

Le Préfet  
Pour le Préfet  
le sous-préfet de Pontarlier

Bruno Charlot

